

La place de l'accompagnement humain en maternelle

Cadre des missions de l'accompagnant :

Le salarié est une **aide humaine** qui a pour vocation d'accompagner tout élève handicapé pour lequel la **Commission des Droits à l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** a notifié le besoin de cet accompagnement, quels que soient le handicap et le niveau d'enseignement, de l'école maternelle au BTS.

Il intervient auprès d'un élève dans sa classe et dans le cadre des activités scolaires.

L'aide humaine a vocation à diminuer, voire à disparaître, au regard des gains en autonomie.

Elle participe des efforts effectués par l'école pour se rendre **accessible** aux élèves handicapés.

Elle fait partie du plan personnel de **compensation** de l'enfant handicapé.

Mais, attention...

- L'**accessibilité** ne se limite pas à la réduction des obstacles matériels.
- La **compensation** ne fait pas disparaître le handicap.

Le projet d'accompagnement, qui précise les modalités d'intervention de l'accompagnant (AVS), est élaboré à partir des missions définies par la CDA de la MDPH, **en concertation avec l'enseignant** de la classe.

Pendant la durée de son service en milieu scolaire, l'AVS est placé sous l'autorité du directeur de l'école et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (I.E.N.). En classe, **il intervient sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant** et, dans d'autres lieux (cantine ...), sous l'autorité d'un encadrant compétent.

Dans le déroulement de sa mission, l'aide humaine :

- veille à ne pas faire écran entre l'élève et son environnement, à ne pas créer une relation exclusive entre l'élève et lui-même ;
- favorise la mise en confiance de l'élève, par une présence active et discrète, et des comportements adaptés ;
- repère les situations qui sont susceptibles de créer des obstacles à une relation ;

- incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres, en proposant des moyens adaptés mais sans faire à sa place ;
- favorise les échanges directs, collectifs ou privilégiés, entre l'élève et ses camarades, ainsi qu'avec les adultes ;
- favorise la prise de parole ;
- valorise les activités effectuées en autonomie ou en coopération avec d'autres ;
- aide à la prise de médicaments, à condition que cette prise soit inscrite dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et opérée sous le contrôle de l'enseignant, et que le nom et le prénom des personnes autorisées soient inscrits dans le PAI.

Organisation de l'accompagnement

L'aide humaine peut être amenée à intervenir auprès de plusieurs élèves. Dans ce cas, il doit veiller au respect du planning horaire. Lorsqu'il accompagne plusieurs élèves handicapés, son contrat précise le nombre d'élèves accompagnés ainsi que le (ou les) lieu(x) de scolarisation dans le(s)quel(s) prend place chaque accompagnement.

Quand l'accompagnant prend son poste dans l'école ou dans l'établissement, **le directeur** :

- le présente à l'équipe éducative et organise une rencontre avec la famille ;
- lui remet un exemplaire du règlement intérieur ;
- établit et/ou harmonise l'emploi du temps en concertation avec le (ou les) enseignant(s).

Concertations, réunions et relations avec les familles

L'aide humaine peut, en qualité de membre de la communauté éducative, être amenée à participer aux réunions concernant le (ou les) élève(s) accompagné(s) : réunions des équipes pédagogiques, des **Équipes de Suivi de Scolarisation (ESS)**, rencontres avec les familles...

Il est donc soumis à une **obligation de réserve et de discrétion professionnelle, au même titre que les autres membres de la communauté éducative.**

Un temps de concertation avec l'enseignant est nécessaire afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève.

Les échanges entre les familles et l'aide humaine se feront toujours en concertation avec l'enseignant ou le directeur.

Pour les sorties scolaires, l'aide humaine apparaît sur le dossier de sortie comme accompagnant individuel de l'élève. Il n'est, en aucun cas, compté dans l'encadrement collectif.

Exemples d'accompagnement

Dans le cadre de l'Accompagnement à la Scolarisation d'Élevés en Situation de Handicap et **en fonction des prescriptions émises par la CDAPH**, l'aide humaine est amenée à mettre en œuvre les missions décrites ci-dessous.

Attention :

Désormais, seules les 3 missions générales (A, B, C) apparaissent sur les notifications. Les éléments complémentaires donnés sont des exemples d'actions possibles, la liste n'étant pas exhaustive.

A – Accompagnement de l'élève dans les actes de la vie quotidienne :

1. Assurer les conditions de sécurité et de confort :

- ⇒ observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ;
- ⇒ s'assurer que les conditions de sécurité et de confort soient remplies.

2. Aider aux actes essentiels de la vie :

- ⇒ aider à l'habillage et au déshabillage ;
- ⇒ aider à la toilette et aux soins d'hygiène de façon générale ;
- ⇒ aider à la prise des repas si la notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) le prévoit. Veiller, si nécessaire, au respect du régime alimentaire prescrit, à l'hydratation et à l'élimination.

Attention :

Si cette mission n'entre pas dans le cadre d'emploi de l'aide humaine notifié par la CDAPH, le jeune en situation de handicap dépend alors du **droit commun**. Les soins d'hygiène, d'habillage et la prise des repas relèvent des missions des ATSEM au même titre que les élèves scolarisés en maternelle.

3. Favoriser la mobilité :

- ⇒ aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie scolaire considérés ;
- ⇒ permettre et faciliter les déplacements internes (d'une salle de classe à une autre, par exemple) et externes (terrain de sport, piscine...) de l'élève ainsi que les

transferts (par exemple, pour les élèves en fauteuil roulant : installation dans le bus, sur une chaise, sur les toilettes...).

B – Accompagnement de l'élève dans l'accès aux activités d'apprentissage : interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant (1^{er} degré) ou les différents professeurs (2^d degré) :

⇒ Stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles de l'élève en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences ;

⇒ utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels pour l'accès aux activités d'apprentissage, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps,

⇒ faciliter l'expression de l'élève, l'aider à communiquer ;

⇒ rappeler les règles d'activités dans les lieux de vie scolaire considérés ;

⇒ contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec le professionnel, par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés de l'élève ;

⇒ soutenir l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite par le professionnel ;

⇒ assister l'élève dans l'activité d'écriture, la prise de notes ;

⇒ appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

C – Accompagnement de l'élève dans les activités de la vie sociale et relationnelle :

⇒ Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement ;

⇒ favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;

⇒ sensibiliser l'environnement de l'élève au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit ;

⇒ favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie scolaire considérés.